

## **SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES POLYOLS DE POLYÉTHÉR OU DES PRODUITS CONTENANT DES POLYOLS DE POLYÉTHÉR AU CANADA, DES RÈGLEMENTS INTERVENUS POURRAIENT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI**

### **QUI EST VISÉ PAR CET AVIS ?**

Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des produits des Polyols de Polyéther au cours des périodes décrites ci-dessous (ci-après le « Groupe visé par les règlements »). L'expression « Polyols de Polyéther » désigne des polyols de polyéther, du diisocyanate de diphénylméthane monomérique (MDI) ou polymérique ou du toluène diisocyanate (TDI), vendus séparément ou dans des produits combinés intégrant ou non d'autres produits chimiques. Les produits contenant des Polyols de Polyéther sont soit des produits qui contiennent directement ou indirectement des Polyols de Polyéther, soit des produits dérivés des Polyols de Polyéther. Les Polyols de Polyéther sont présents dans de multiples produits tels les matelas, les coussins, les adhésifs, les revêtements, les matériaux d'isolation et d'emballage. Si vous n'êtes pas certain d'avoir acheté des Polyols de Polyéther et/ou des Produits de Polyols de Polyéther, veuillez communiquer avec l'un des Procureurs du groupe identifiés ci-dessous.

### **LES RÈGLEMENTS CONCLUS**

Des procédures de la nature de recours collectif ont été entreprises en Ontario et au Québec dans le cadre desquelles il est allégué un complot en vue d'établir les prix des Polyols de Polyéther. Des règlements ont été conclus avec Lyondell Chemical Company (ci-après « Lyondell »), BASF Canada Inc (« BASF Canada »), BASF Corporation, BASF A.G. (maintenant connue sous BASF SE), et Huntsman International LLC (ci-après « Huntsman »). Ces défenderesses seront désignées collectivement « les Défenderesses qui règlent ». Les règlements constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées formulées contre chacune des Défenderesses qui règlent. Les Défenderesses qui règlent n'admettent avoir posé aucun acte fautif ni être responsables d'aucun dommage. Des recours se poursuivent contre les défenderesses Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada Inc.

Pour les résidents du Canada (sauf les Membres du Groupe du Québec, tel que cette expression est définie ci-dessous), les règlements conclus dans cette affaire pourraient avoir une incidence sur vos droits si vous avez acheté des Produits de Polyols de Polyéther entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2004 et si vous ne vous êtes pas déjà exclu du recours.

Pour les résidents de la province de Québec ainsi que pour toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> mai 2005 et le 31 décembre 2005, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail (« les Membres du Groupe du Québec ») :

- Les règlements conclus avec BASF et Huntsman prévoient que la période visée par le recours est celle comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2004. Si vous avez acheté des Produits de Polyols de Polyéther au cours de la période ci-dessus et si vous ne vous êtes pas déjà exclu du recours, tel qu'expliqué ci-dessous, ces règlements conclus avec BASF et Huntsman peuvent avoir une incidence sur les droits que la loi vous accorde.
- Le règlement conclu avec Lyondell prévoit que la période visée par le recours est celle comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2005. Si vous avez acheté des Produits de Polyols de Polyéther au cours de la période ci-dessus et si vous ne vous êtes pas déjà exclu du recours, tel qu'expliqué ci-dessous, ce règlement conclu avec Lyondell peut avoir une incidence sur les droits que vous accorde la loi. Puisque ce règlement conclu avec Lyondell ne prévoit aucune autre forme de dédommagement que le paiement, par Lyondell, d'une portion des frais liés à la publication des avis, il n'y aura donc pas de dédommagement qui

sera payé eu égard aux achats de Produit de Polyols de Polyéther, faits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

En vertu des règlements ci-dessus, les Défenderesses qui règlent ont accepté de déboursier les sommes ci-dessous pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par les règlements en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les réclamations contenues dans les recours collectifs dirigés contre elles et leurs entités affiliées, y compris BASF A.G. :

- Lyondell a accepté d'acquitter les coûts de publication des avis jusqu'à concurrence de la somme de 35 000, 00 \$ canadiens;
- BASF Canada a accepté de payer la somme de 2 000 000, 00 \$ canadiens;
- BASF Corporation a accepté de payer la somme de 2 000 000, 00 \$ canadiens; et
- Huntsman a accepté de payer la somme de 1 700 000, 00 \$ américains.

En outre, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les Requéranants tel que décrit dans les règlements.

Le 24 juillet 2012 et le 14 septembre 2012, les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont respectivement autorisé l'exercice d'un recours collectif/certifié l'action comme recours collectif, seulement contre les Défenderesses qui règlent et pour les seules fins des règlements conclus et ont approuvé ces règlements, les qualifiant de justes et raisonnables et servant les intérêts des Membres du Groupe visé par les règlements. Puisque Lyondell était impliquée dans des procédures en matière de faillite aux États-Unis au moment où le règlement est intervenu, le règlement conclu avec Lyondell a aussi été approuvé par le tribunal américain en matière de faillite, le 11 janvier 2012.

Un autre règlement, celui-ci conclu avec Bayer inc., Bayer AG, Bayer MaterialScience LLC (autrefois connue sous l'appellation Bayer Polymer LLC) et Bayer Corporation (collectivement désignées « Bayer ») a déjà été approuvé. De plus amples information au sujet de ce règlement sont disponibles sur le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

### **DISTRIBUTION DES SOMMES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS**

Les sommes prévues aux règlements conclus avec BASF, Huntsman et Bayer sont détenues en fidéicommiss par le cabinet Siskinds LLP, pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par les règlements. La méthode retenue pour distribuer la somme convenue aux règlements sera soumise aux tribunaux, en vue de son approbation, à une date ultérieure. Lorsque les tribunaux auront approuvé la méthode de distribution du Fonds des règlements, un nouvel avis, identifiant quelle catégorie de membre sera admissible pour l'obtention d'un dédommagement direct et expliquant la façon de s'y prendre pour obtenir un dédommagement sera alors diffusé et accessible en ligne via le site internet : [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). En raison de leur expérience obtenue après avoir été impliqués des causes similaires, les Procureurs des Groupes peuvent avancer que la majeure portion des sommes prévues aux règlements sera placée dans un fonds destiné à compenser les membres qui ont acheté directement des défenderesses ou d'un distributeur. Puisqu'il est difficile de compenser directement les acheteurs indirects et les consommateurs, habituellement, cette catégorie de membres serait dédommée via une distribution d'argent à des organisations qui œuvrent pour le bénéfice de cette catégorie de membres.

### **S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF**

Dans le cadre d'un règlement antérieur, les membres du groupe ayant acheté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003, avaient déjà obtenu la possibilité de s'exclure des recours et avaient été informés qu'il ne leur serait donné aucune autre possibilité de s'exclure. Ainsi, les membres du groupe ayant effectué des achats au

cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ne peuvent plus s'exclure du recours.

Puisque les règlements ci-dessus prévoient une période différente, (du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2004 (et en ce qui a trait au règlement Lyondell au Québec, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2005)) il sera donné aux Membres du Groupe visé par les règlements qui ne se sont pas déjà exclus, la possibilité de s'exclure. Cependant, ce droit d'exclusion n'est consenti qu'en faveur des Membres du Groupe visé par les règlements ayant effectué des achats au cours du tout début de la période (entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2001) ou au cours de la toute fin de la période (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004 (et pour Lyondell au Québec, et le 31 décembre 2005)), mais qui n'ont pas acheté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003.

Vous serez liés par les termes des règlements à moins que vous ne vous excluez du recours. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez formuler aucune autre réclamation ou entreprendre quelque autre recours véhiculant des allégations de complot en violation de la Loi sur la concurrence, tel la collusion pour la fixation de prix, ou soutenir toute autre forme de réclamation ou procédure judiciaire alléguant un complot en vue d'établir les prix des Polyols de Polyéther. Vous n'aurez aucune autre possibilité de vous exclure du recours. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas participer aux règlements et vous ne pourrez pas non plus participer dans tout autre règlement pouvant éventuellement être conclu, ou bénéficier de jugements pouvant être rendus contre les autres défenderesses dans les Recours.

Si vous voulez vous exclure, vous devez le faire en transmettant une demande écrite à cet effet. Vous devrez y inclure les informations ci-dessous :

- Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- Une déclaration à l'effet que vous voulez vous exclure du recours;
- La (les) raison(s) justifiant votre demande d'exclusion;
- Une déclaration à l'effet que vous n'avez pas acheté des Polyols de Polyéther ou des Produits contenant des Polyols de Polyéther au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003;
- L'identité de la personne/de l'entreprise de qui vous avez acheté des Polyols de Polyéther ou des Produits contenant des Polyols de Polyéther;
- Le détail, le coût en dollars, de chaque achat de Polyols de Polyéther ou de Produits contenant des Polyols de Polyéther, selon les informations en votre possession, complété au cours de la Période du recours.

Toutes les demandes d'exclusion doivent être transmises par télécopieur, par courriel ou par la poste (et oblitérées le ou avant le 16 novembre 2012), au Procureur du Groupe approprié, à l'adresse apparaissant ci-dessous. En outre, les Membres du groupe du Québec peuvent aussi envoyer leur demande d'exclusion à l'adresse ci-après, au plus tard le 16 novembre 2012, le cachet postal faisant foi de l'envoi : Greffier de la Cour supérieure de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, salle 1.24, Québec, Québec, G1K 8K6, dossier 200-06-000069-065.

### **LES PROCUREURS DES GROUPES**

Le cabinet d'avocats Siskinds <sup>LLP</sup> représente les Membres des groupes visés par les règlements au Canada, à l'exception des Membres du Groupe du Québec. On peut communiquer avec Siskinds <sup>LLP</sup> en composant, sans frais, le numéro suivant : 1-800-461-6166, poste 2455, par courriel à [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com) ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe du Québec. On peut communiquer avec Siskinds, Desmeules par téléphone en composant le numéro suivant : 418-694-

2009, par courriel à [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com), ou par la poste à l'adresse suivante : Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

---

Cet avis a été autorisé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec. Il ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des règlements. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et celles des règlements, les dispositions des règlements auront préséance.

Si vous avez des **questions**, rendez-vous sur le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), envoyez un courriel à [charles.wright@siskinds.ca](mailto:charles.wright@siskinds.ca) ou communiquez au numéro sans frais 1-800-461-6166 poste 2455.